

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

P JL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE155

présenté par

M. Rimane, M. Maillot, M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 11

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« sans publicité »

les mots :

« selon les délais de publicité prévus en cas de situation d'urgence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de publicité peut être ramené à quinze jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter. Aux yeux des élus du Conseil départemental de Mayotte, l'éviction de la publicité paraît bien dangereuse et susceptible de favoriser toutes les fraudes. A l'exemption d'une obligation de publication, ils préfèrent une diminution de la durée de publication pour tenir compte de l'urgence. Les auteurs du présent amendement partagent cette appréciation.